

Cour de cassation

1re chambre civile

21 mai 1990

n° 88-12.829

Publication : Bulletin 1990 I N° 117 p. 83

Citations Dalloz

Revues :

- Recueil Dalloz 1991. p. 169.
- Revue trimestrielle de droit civil 1991. p. 289.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Actes de l' **état civil**, n° 249
- Rép. civ., Mariage (20 conditions de formation), n° 23
- Rép. civ., Personnalité (Droits de la), n° 117

Sommaire :

Le transsexualisme, même lorsqu'il est médicalement reconnu, ne peut s'analyser en un véritable changement de **sexe**, le transsexuel, bien qu'ayant perdu certains caractères de son **sexe** d'origine, n'ayant pas pour autant acquis ceux du **sexe** opposé. L'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, n'impose pas d'attribuer au transsexuel un **sexe** qui n'est pas en réalité le sien. Ne peut donc être accueillie la demande formée par un transsexuel aux fins de substitution, dans son acte de naissance, de la mention " **sexe** masculin " à celle de " **sexe** féminin".

Texte intégral :

1re chambre civile Rejet. 21 mai 1990 N° 88-12.829 Bulletin 1990 I N° 117 p. 83

République française

Au nom du peuple français

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que Dominique X..., née le 18 juin 1948, a été déclarée sur les registres de l' **état-civil** comme étant de **sexe** féminin ; que dès son plus jeune âge, elle s'est considérée comme un garçon dont elle empruntait les jeux ; qu'après s'être soumise à divers traitements médicaux et avoir subi plusieurs opérations

chirurgicales, elle a saisi le tribunal de grande instance d'une action tendant à la substitution, dans son acte de naissance, de la mention " **sexe** masculin " à celle de " **sexe** féminin " ; que l'arrêt attaqué (Bordeaux, 5 mars 1987), après avoir admis, avec les experts, que Dominique X... était un transsexuel vrai, l'a déboutée de sa demande aux motifs que le **sexe** psychologique ou psycho-social ne peut à lui seul primer le **sexe** biologique, anatomique ou génétique, que le **sexe** est un élément objectivement déterminé et intangible dont le meilleur critère est celui tiré de la formule chromosomique ;

Attendu qu'en un premier moyen, Dominique X... fait grief à la cour d'appel d'avoir, en refusant de reconnaître son identité sexuelle masculine, telle qu'elle résulte de sa morphologie modifiée et de son psychisme, violé l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en un second moyen, elle lui reproche d'avoir refusé de modifier son **état civil** alors que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne s'oppose pas à un changement de **sexe** en cas de transsexualisme vrai, c'est-à-dire lorsque la discordance entre le **sexe** psychologique et le **sexe** génétique est indépendant de la volonté du sujet, irrésistible, prépondérante et irrémédiablement acquise ;

Mais attendu que le transsexualisme, même lorsqu'il est médicalement reconnu, ne peut s'analyser en un véritable changement de **sexe**, le transsexuel, bien qu'ayant perdu certains caractères de son **sexe** d'origine, n'ayant pas pour autant acquis ceux du **sexe** opposé ;

Et attendu que l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, n'impose pas d'attribuer au transsexuel un **sexe** qui n'est pas en réalité le sien ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Composition de la juridiction : Président :M. Jouhaud, Rapporteur :M. Massip, Avocat général :Mme Flipo, Avocat :la SCP Urtin-Petit et Rousseau-Van Troeyen.

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux 5 mars 1987 (Rejet.)